

TENUE ET APPARENCE - CADETS

Référence : A. CFS-8, Barème DO8-101
Table A, B, et C
B. OAIC 35-01 Marine
C. OAIC 46-01 Armée
D. OAIC 55-01 Aviation

OBJET

1. La présente ordonnance a pour but de préciser les directives se rapportant au port de l'uniforme des Cadets du Canada, en accord avec les références.

GÉNÉRALITÉS

2. Il incombe aux commandants de corps de cadets/escadrons de s'assurer que les cadets portent la tenue autorisée.

3. Les uniformes et accessoires autorisés selon les circonstances pour les cadets sont tels que décrits à la référence A et portés tel que mentionné à la référence B, C et D.

FOULARDS, INSIGNES ET ACCESSOIRES RÉGIMENTAIRES

4. Le port par les cadets du foulard régimentaire, des insignes et accessoires de l'unité d'affiliation est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a. le port a été autorisé, par écrit, par le commandant de l'unité d'affiliation;
- b. le foulard, les insignes, ou les accessoires sont fournis gratuitement aux cadets; et
- c. les instructions contenues aux références sont suivies.

5. Le port des insignes miniatures de vol en métal n'est pas autorisé pour les cadets.

DRESS AND APPEARANCE - CADETS

Reference: A. CFS-8, Scale DO8-101
Table A, B and C
B. CATO 35-01 Navy
C. CATO 46-01 Army
D. CATO 55-01 Air

PURPOSE

1. The aim of this order is to specify the instructions pertaining to the order of dress for Canadian Cadets in accordance with References.

GENERAL

2. Commanding Officers shall ensure that cadets under their command are dressed accordingly.

3. Authorized cadet dress and accoutrement are described in reference A and shall be worn as mentioned at reference B, C and D.

REGIMENTAL SCARF, INSIGNIA AND ACCOUTREMENTS

4. Affiliated unit regimental scarf, badge or accoutrements of an approved pattern may be worn by cadets when the following conditions are met:

- a. the written permission of the Commanding Officer of the affiliated unit is given;
- b. scarf, insignia and accoutrements are issued free of charge to cadets; and
- c. the conditions contained at references are met.

5. Cadets are not authorized to wear the miniature metal flying badge.

TENUE DE COMBAT

6. Les cadets de quelqu'élément que ce soit ne sont pas autorisés à porter la tenue de combat à leur cc/esc et lors des déplacements dans les endroits publics.

7. Le port de la tenue de combat ne sera autorisé que lors d'entraînement aventurier en forêt. Aucun insignes, grades ou écussons ne sera portés avec cette tenue.

8. Dans le but d'identification seulement, le port d'un brassard identifiant l'unité du cadet et l'enseigne de son grade cadet autorisé tel que portée habituellement sur son uniforme sera toléré.

9. Il est de plus "INTERDIT" d'exiger, pour quelques raisons que ce soit que des cadets achètent à leur frais des tenues ou des articles de combat, en partie ou en totalité et de quelque provenance que ce soit.

10. Les corps de cadets/escadrons ne sont donc pas autorisés à posséder des uniformes de combat provenant du système d'approvisionnement.

11. Le port de la tenue de combat lors de l'instruction sur les centres d'instruction d'été se fera selon les directives en vigueur. Tout autre cas sera référé au SCEM Cadets.

BPR : OEM3 Pers

Publiée le 18 février 1994

Révisée février 1999

COMBAT DRESS

6. Cadets, regardless of element, are not authorized to wear combat dress at their cc/sqn or in public.

7. Combat dress is authorized only in forest training. No insignia, rank badge or crest may be worn with this dress.

8. For identification purposes only, cadets may wear armband showing the cadet unit and an insignia of his authorized cadet rank as usually worn on his cadet uniform.

9. Furthermore, it is "PROHIBITED" for any reasons to request cadets to purchase at their own expenses, from whatever source available, either whole or part of the combat dress.

10. Therefore Cadet Corps/Squadron are not authorized to hold combat dress issued through the supply system.

11. At Summer Training Centre combat dress will be worn as per prevailing regulations. Any other instances will be submitted to the DCOS Cadets.

OPI: SO3 Pers

Issued 18 February 1994

Reviewed February 1999